

ASSEMBLEE NATIONALE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N°

PORTANT CREATION D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- Art. 1^{er} :** Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Fonds de Développement Forestier (FDF).
- Art.2 :** Le Fonds de Développement Forestier a pour mission d'assurer le financement des :
- programmes de développement, de recherche et d'étude dans les domaines forestier, cynégétique et halieutique ;
 - contreparties des Programmes/Projets ;
 - engagements souscrits avec les organismes sous régionaux et internationaux en terme de contributions nationales en faveur du secteur forestier.
- Art.3 :** Le Fonds de Développement Forestier peut réaliser des études et recherches rémunérées dans les domaines forestier, cynégétique, halieutique et environnemental.
- Art.4 :** Les ressources du Fonds de Développement Forestier sont constitués de :
- subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
 - subventions des organismes nationaux et internationaux ;
 - taxes et redevances forestière, cynégétique et halieutique prévues par les textes en vigueur ;
 - produits de la cession des biens meubles et immeubles du Fonds ;
 - amendes et pénalités prévues par les textes en vigueur ;
 - produits des prestations diverses ;
 - dons et legs.
- Art.5 :** Les statuts du Fonds de Développement Forestier sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.
- Art.6 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Abdou Karim MECKASSOUA